



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant
le projet d'algoculture porté par l'armement MOLIPA**

N°MRAe 2024-02

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment l'alinéa V bis, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et L.511-1 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°344 du 19 juin 2024 portant autorisation d'exploitation des concessions situées sur le domaine public maritime à des fins de culture marine ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 6 mars 2024 ;

Vu la convention entre la mission régionale d'autorité environnementale de Saint-Pierre et Miquelon (ci-après la MRAe) et la direction territoriale de l'aménagement et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (ci-après la DTAM) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 06 décembre 2024 déposé par l'armement Molipa pour un projet d'algoculture sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport du service instructeur de la MRAe en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le projet d'algoculture consiste à élever des algues sur filières tendues entre deux points d'ancrage dans les conditions suivantes :

- deux zones sont concernées, pour une surface totale de 15 780 m² ;
- 14 filières seront exploitées au maximum du développement de l'activité ;
- la nécessité d'ancrage sera de 28 points au maximum ;
- pour les substrats meubles, les ancrages seront réalisés par vis à sable afin de minimiser l'impact sur le fond marin ;

- pour les substrats durs, des coffrages en béton serviront de corps-morts ;
- la densité d'ancrage est donc de 1 point pour 660 m² ;

Considérant l'absence d'aire marine protégée ;

Considérant l'absence de ZNIEFF marine et de toute autre zone protégée ;

Considérant le caractère expérimental du projet de culture d'algues ;

Considérant que la conception minimise l'impact environnemental en évitant tout déplacement, destruction ou retrait des éléments faunistiques et floristiques présents ;

Considérant le faible impact présumé sur la bio masse locale du fait de l'application du « Guide de bonnes pratiques d'exploitation des macro-algues à Saint-Pierre et Miquelon » de février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté de concession aucun élément faunistique ou floristique présent sur site ne sera déplacé, détruit ou retiré de la mer ;

Considérant que pendant la phase d'exploitation, seule la circulation des bateaux de surveillance concernera la zone ;

Considérant que le projet n'est pas soumis au Code de l'environnement au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux, activités ;

Considérant que l'analyse documentaire de l'environnement du projet fourni par le pétitionnaire ne démontre pas d'enjeu spécifique sur la surface concernée ;

décide

Article 1

Le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-de-saint-a124.html>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 16 décembre 2024

Le président de la MRAe de Saint-Pierre-et-
Miquelon

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raynald Vallée', with a large, sweeping initial 'R'.

Raynald VALLÉE